

Séance du 03 novembre 2014

Présents : Mmes et MM. David CLARINVAL : Député-Bourgmestre-Président ;
André COPINE, Vinciane ROLIN, Michaël MODAVE : Echevins ;
Thierry LEONET : Président du CPAS ;
Luc VINCENT, Francis MARTIN, Aline DIDIER, Jeannine PONCELET-
DOUNY, Jeaninne CATIAUX, Angélique LABBE, Franz GERARD et Annie
MARTIN : Conseillers communaux ;
Michelle MALDAGUE : Directrice Générale.

Le Conseil communal,

SEANCE PUBLIQUE

Affaires générales

1. Ajout d'un point à l'ordre du jour de la présente séance intitulé "SRI - Motion concernant l'AR déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats"

Vu le courrier en date du 07 octobre 2014 du Collège communal de Gedinne informant la commune de Bièvre de la motion votée à l'unanimité par son Conseil communal ;
Considérant que cette motion a pour objet de demander un allègement supplémentaire des conditions minimales de départ des hommes du feu pour les zones rurales peu peuplées ;
Considérant qu'il convient de soutenir cette initiative ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de porter un point supplémentaire à l'ordre du jour de la présente séance intitulé « SRI - Motion concernant l'AR déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats. »

2. SRI - Motion concernant l'AR déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats

Vu l'Arrêté royal du 10 novembre 2012 déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 juin 2013 relative à l'application de l'AR du 10 novembre 2012 précité ;

Vu les effets minimaux et exception prévus dans ladite circulaire en ce qui concerne les zones rurales ;

Considérant que cette exception conditionnée est encore trop restrictive pour les zones rurales où les SRI fonctionnent avec l'aide de pompiers volontaires ;

Considérant qu'une adaptation de cette exception est nécessaire dans les zones rurales afin d'envoyer une première équipe de volontaires réduite mais capable de stabiliser des situations dans l'attente de renforts venant de services plus éloignés ;

Vu la délibération en date du 02 octobre 2014 du Conseil communal de Gedinne ayant le même objet ;

Sur proposition du Bourgmestre,

A l'unanimité,

ARRETE la motion suivante :

« Partant dans l'idée qu'il vaut mieux un départ d'une équipe à effectif réduit au départ de la caserne la plus proche d'un sinistre, que pas de départ du tout, nous souhaiterions qu'en plus de la possibilité d'un départ à 4 hommes dont un sous-officier ou un caporal détenteur du niveau de qualification équivalent (cf CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU

3 JUIN 2013 - APPLICATION DE L'ARRETE ROYAL DU 10 NOVEMBRE 2012 DETERMINANT LES CONDITIONS MINIMALES DE L'AIDE ADEQUATE LA PLUS RAPIDE ET LES MOYENS ADEQUATS. (entré en vigueur le 20 juillet 2013 - M.B. 10.07.2013), que les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats en zone rurale prévoient également:

- soit le départ à 3 hommes dont un sous-officier ou un caporal détenteur du niveau de qualification équivalent;
- soit le départ à 4 hommes dont un caporal sans la restriction au sujet du niveau de qualification équivalent au grade de sous-officier;

Dans les 2 cas, les actions de ces équipes seraient définies et limitées en conséquence selon le type de sinistre pour éviter de mettre la sécurité des hommes du feu en péril

Il nous semble évident que cette adaptation serait à même dans des zones rurales comme la nôtre, d'envoyer une première équipe de volontaires certes réduite mais capable de stabiliser des situations dans l'attente de renforts (autopompe avec au minimum 4 hommes envoyée simultanément comme stipulé dans la circulaire) venant de services plus éloignés.

Sans cette adaptation, nous risquons, à terme, de devoir assister impuissants à l'un ou l'autre sinistre (avec peut-être des conséquences graves pour la population) alors que peut-être à quelques pas du sinistre en question, 3 ou 4 hommes du feu étaient prêts à intervenir. »

La motion sera transmise à Monsieur le Premier Ministre Charles MICHEL, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur Jan JAMBON, à Monsieur Denis MATHEN, Gouverneur de la Province de Namur, à Monsieur François BELLOT, Président de la Pré-zone, à Mesdames et Messieurs les Bourgmestres des communes de la Pré-zone.

Finances

3. Décision de la Tutelle sur les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2014 - Information

Prend connaissance de l'arrêté du 29 septembre 2014 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville par lequel il réforme les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2014 votées en séance du Conseil communal du 07 juillet 2014.

4. Modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2014

Vu l'article L1311-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 22 novembre 2007 ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales, notamment l'article L3131-1 du CDLD ;

Attendu que certaines allocations prévues au budget 2014 doivent être révisées ;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 2 ;

Attendu que, suite aux modifications apportées :

➤ Le service ordinaire présente un boni de 16.271,65 €

➤ Le service extraordinaire est équilibré à 5.977.028,55 €;

Vu l'avis rendu le 17 octobre 2014 par le Receveur régional en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Commission budgétaire ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 27 octobre 2014 proposant de modifier le projet de MB2 comme suit :

Service ordinaire

En dépenses :

Art. 10402/332-01 : cotisation Territoires de la Mémoire : + 125,00 €

Art. 1051/124-06 : prestations de tiers pour commémoration

de la guerre 14-18 : la majoration de 7.000 € prévue à la MB doit être de 17.000,00 € pour pouvoir payer la réalisation du documentaire par MaTélé	+10.000,00 €
Art. 569/124-06 : réalis. Circuit audio-guide sur Gros-Fays : la majoration de 1.600 € prévue pour le circuit d'interprétation doit passer à 2.060 € pour pouvoir payer l'interv. pour le site internet	+ 460,00 €
Art. 569/332-02 : Cotisation « Les plus beaux villages de Wallonie » : la majoration de 3,33 € prévue à la MB doit passer à 200 € suite à l'augmentation de la cotisation (700 € de base au lieu de 500 €)	+ 196,67 €
Art. 721/124-02/2013 : Fournitures classiques année scolaire 2013-2014	+ 282,67 €
<u>En recettes :</u>	
Art. 1051/161-02 : vente de livres et DVD commémoration de la guerre 14-18	+ 6.000,00 €

Le boni du service ordinaire passerait donc de 16.271,65 € à 11.207,31 €

Service extraordinaire

En dépenses

Art. 12416/723-60 / 20100001 : trx ancien bâtiment Bodymat :	+ 85.910,00
Art. 1242724-60/2013 / 20080003 : 2° conv. PCDR : (une majoration de 25.000 € avait été inscrite à cette MB, elle passe donc à 15.000 € pour l'aménagement scénique)	- 10.000,00
Art. 835/723-60 / 20140019 : trx agrandissement de la crèche	- 25.000,00

En recettes

Art. 060/955-51 / 20100001 Prélèv. Fonds de réserve pour anc. Bât. Bodymat	+ 32.670,00
Art. 060/955-51 / 20080003 : Prélèv. Fonds de réserve pour 2° conv. PCDR : (une majoration de 25.000 € avait été inscrite à cette MB, elle passe donc à 15.000 €)	- 10.000,00
Art. 060/955-51 / 20140019 : prélèv. Fonds de réserve pour crèche	- 25.000,00
Art. 12416/560-51 / 20100001 : Interv. Bodymat dans trx désamiantage	+ 53.240,00

Le service extraordinaire serait donc en équilibre à 6.027.938,55 €

Le solde présumé du disponible dans le fonds de réserve passerait de 3.548,67 € à 5.878,67 €

A l'unanimité,

ARRETE :

les modifications budgétaires n° 2 du service ordinaire de l'exercice 2014 aux chiffres modifiés par la décision du Collège communal du 27 octobre 2014 :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial /	6.679.385,47	6.635.248,05	44.137,42

M.B. précédente			
Augmentation	199.612,56	283.606,67	-83.994,11
Diminution	100.000,00	151.064,00	51.064,00
Résultat	6.778.998,03	6.767.790,72	11.207,31

A l'unanimité,

ARRETE :

les modifications budgétaires n° 2 du service extraordinaire de l'exercice 2014 aux chiffres modifiés par la décision du Collège communal du 27 octobre 2014 :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	5.938.789,89	5.938.789,89	0
Augmentation	298.645,16	294.540,79	4.194,37
Diminution	209.496,50	205.302,13	-4.194,37
Résultat	5.977.028,55	5.977.028,55	0

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle

5. Octroi d'une subvention communale complémentaire pour l'exercice 2014 à l'Office du Tourisme de Bièvre

Vu sa délibération du 07 avril 2014 décidant d'octroyer une subvention de 19.544,32 € à l'Office du Tourisme de Bièvre pour l'exercice 2014 ;

Attendu que le budget établi par l'Office du Tourisme prévoit un subside communal de 29.556,11 € ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 31 mars 2014 décidant de prévoir la somme supplémentaire à la modification budgétaire ;

Attendu qu'il y a lieu de permettre un fonctionnement correct à cette ASBL mise en place le 07 octobre 2013 ;

Attendu que la somme de 10.011,79 € a été inscrite à la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2014, article 5611/435-01 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'octroyer une subvention complémentaire de 10.011,79 € pour l'exercice 2014 à l'ASBL «Office du Tourisme de Bièvre», afin de lui permettre un fonctionnement correct.

Aux fins de justification de la subvention versée, l'ASBL « Office du Tourisme de Bièvre » devra faire parvenir auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2014 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

L'ASBL « Office du Tourisme de Bièvre » sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1er, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur régional.

Fabriques d'églises

6. Budget de l'exercice 2015 de la Fabrique d'église de Bièvre - Avis

Vu le budget de l'exercice 2015 de la Fabrique d'église de Bièvre ;

A l'unanimité,
EMET un avis favorable sur l'approbation du budget de l'exercice 2015 de la Fabrique d'église de Bièvre, en équilibre au montant de 61.603,48 € avec une intervention communale de 30.227,96 €

Patrimoine

7. Participation à un Groupe d'Action Locale dans le programme LEADER en partenariat avec les communes de l'Association de projet Lesse et Semois - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la présentation du programme LEADER dans le cadre de l'Association de projet Lesse et Semois ;

Considérant que le programme LEADER consiste en une stratégie de développement des zones rurales qui soutient la mise en place de projets innovants ;

Considérant que pour solliciter des subventions dans le cadre du programme LEADER, la création d'une ASBL Groupe d'Action Locale est obligatoire ;

Considérant que le Groupe d'Action Locale a pour objet :

D'inciter et d'aider les acteurs des zones rurales à réfléchir et à agir sur le potentiel du territoire concerné,

De renforcer une dynamique territoriale locale selon une approche ascendante,

De réaliser des actions et des projets innovants en matière de tourisme, de culture, d'environnement, d'emploi, d'agriculture, d'énergie, etc. répondant aux besoins du territoire ;

Considérant que cette ASBL se réfère à un territoire limité et est créée pour une durée de maximum 7 ans ;

Considérant que cette ASBL doit être composée à 50% de partenaires privés et 50% de partenaires publics ;

Considérant que l'Union Européenne et la Région wallonne interviennent à 90% des coûts de l'ASBL ;

Considérant que le coût de la création du GAL est subventionné à 60% par la Région wallonne avec un maximum de 30.000 € ;

Considérant les conditions en matière de territoire et de densité d'habitants ;

Considérant les synergies et partenariats déjà discutés dans le cadre de l'Association de projet Lesse et Semois ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de participer à la création d'un Groupe d'Action Locale en partenariat avec les sept autres Communes associées au sein de l'Association de projet Lesse et Semois.

Intercommunales

8. Désignation des représentants communaux aux Assemblées générales de la Scrl "La Terrienne du Crédit Social en Province de Namur" - Décision

Vu les statuts de la Scrl « La Terrienne du Crédit Social en Province de Namur » ;

Etant donné que la Commune détient 14.300 parts sur un total de 1.989.158 parts ;

Etant donné qu'il convient de désigner de un à cinq représentants communaux aux Assemblées générales de cette société ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 septembre 2014 désignant Monsieur Jean-François Heymans à l'Assemblée générale de la Scrl précitée du 13 octobre 2014 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

De désigner comme suit les cinq délégués communaux aux Assemblées générales de la Scrl « La Terrienne du Crédit Social en Province de Namur », et ce pour la durée de la législature :

- Jean-François HEYMANS
- Michaël MODAVE
- Jeannine PONCELET-DOUNY
- André COPINE
- Thierry LEONET

Copie de la présente délibération sera transmise à la Scrl « La Terrienne du Crédit Social en Province de Namur ».

Taxes et redevances

9. Taux de couverture du Coût-Vérité en matière de déchets des ménages - Arrêt

Considérant qu'en vertu de l'A.G.W. du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, la commune doit communiquer les données nécessaires au calcul du coût-vérité « Budget 2015 » ;

Considérant que les données pour l'exercice 2015 se présentent comme suit :

- Recettes prévisionnelles (couverture service minimum + vidanges supplémentaires)
= 199.339,68 €
- Dépenses prévisionnelles (dépenses établies de l'exercice 2013 revue sur base d'éléments prévisibles ou avérés tels que l'indexation, l'impact de la hausse du prix des carburants sur les coûts de collecte,...)
= 207.122,09

Soit un taux de couverture de : $\frac{199.339,68 \text{ €}}{207.122,09 \text{ €}} \times 100 \% = 96 \%$

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique : Le taux de 96 % de couverture des coûts en matière de déchets des ménages pour le budget 2015.

10. Vote des centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2015

Vu la situation financière de la commune ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 249 à 256 et 464, 1° du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu l'arrêté d'exécution du décret susvisé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune de Bièvre, pour l'exercice 2015, 2.200 (deux mille deux cents) centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Ces centimes additionnels sont perçus par l'Administration des Contributions Directes.

Article 3 : La présente délibération sera transmise, en triple exemplaire, aux Autorités Supérieures.

11. Vote des additionnels à l'Impôt des Personnes Physiques - Exercice 2015

Considérant que la situation financière de la commune requiert l'établissement de toutes taxes susceptibles de rendement ;

Vu les articles 465 à 469 du Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'arrêté d'exécution du décret susvisé ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune de Bièvre, pour l'exercice 2015, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 6 % (SIX POUR CENT) de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice. Lorsque la quotité de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat est inférieure à 247,89 euros, cette quotité est réduite à 49,58 euros avant de servir de base de calcul de la taxe communale.

La taxe communale n'est pas applicable lorsque la cotisation de l'impôt de l'Etat qui sert de base ne dépasse pas 74,37 euros.

Les cotisations à la taxe communale inférieures à 0,50 euro ne sont pas portées au rôle.

Article 3 : L'établissement et la perception de la présente taxe s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus.

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux Autorités Supérieures.

12. Vote de la taxe sur les secondes résidences - Exercice 2015

Vu le développement des secondes résidences sur notre commune ;

Vu les charges qu'il entraîne pour la commune ;

Considérant que les seconds résidents jouissent, au même titre que les habitants, des infrastructures communales, et, en particulier, de la voirie et de la distribution d'eau ;

Considérant qu'il est équitable de faire participer ces seconds résidents dans les frais importants d'entretien des dites voirie et distribution d'eau, et même, dans les travaux des nouvelles infrastructures pour mieux les desservir ;

Etant donné que les seconds résidents ne sont pas soumis à l'impôt sur les personnes physiques au profit de notre caisse communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 371 du Code des Impôts sur les Revenus (M.B. du 28 mai 2010) ;

Après avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2015, une taxe annuelle sur les secondes résidences.

Est réputé comme seconde résidence, tout logement meublé répondant aux critères de fixité prévus à l'article 84, par. 1 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, dont la personne pouvant l'occuper à n'importe quel moment de l'année, n'est pas, pour ce logement, inscrite aux registres de population.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire au premier janvier de l'exercice d'imposition. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe, les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle.

Article 4 : La taxe est fixée comme suit :

- 380,00 euros par seconde résidence à l'exclusion des gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le décret de la Communauté Française du 16.06.81 ;

- 125,00 euros par caravane à demeure se situant sur un terrain de camping de l'entité.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur le dit formulaire. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est valable jusqu'à révocation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : Le recouvrement de la taxe se fait conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts directs au profit de l'Etat.

Article 8 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement de rôle. A défaut de paiement, il est fait application des intérêts de retard prévus en matière des impôts directs au profit de l'Etat.

Article 9 : Le redevable de la dite imposition peut introduire une réclamation contre une taxe communale auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. La réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois qui commence à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Article 10 : Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe sur les terrains de camping et sur les parcs résidentiels de week-end ou de celui qui établit une taxe de séjour, seul est d'application ce règlement.

13. Vote de la taxe sur l'enlèvement des immondices et sur la collecte périodique des déchets ménagers au moyen de conteneur à puce - Exercice 2015

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" et l'application du principe "pollueur-payeur",

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'article 371 du Code des Impôts sur les Revenus (M.B. du 28 mai 2010) ;

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est instauré, pour l'exercice 2015, une taxe communale sur la collecte périodique des déchets ménagers organisée par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Article 2 : La taxe annuelle est fixée comme suit :

- a) 50,00 euros + 0,20 euro/kg de déchet produit à partir du 51^{ème} kilo pour les déchets ménagers et 0,12 euro/kg à partir du 1^{er} kilo pour les déchets organiques pour les ménages constitués d'une seule personne et inscrits aux registres de population ;
- b) 75,00 euros + 0,20 euro/kg de déchet produit à partir du 76^{ème} kilo pour les déchets ménagers et 0,12 euro/kg à partir du 1^{er} kilo pour les déchets organiques pour les ménages constitués de deux personnes et inscrits aux registres de population ;
- c) 100,00 euros + 0,20 euro/kg de déchet produit à partir du 101^{ème} kilo pour les déchets ménagers et 0,12 euro/kg à partir du 1^{er} kilo pour les déchets organiques pour les ménages :
 - de plus de deux personnes inscrites aux registres de population.
 - recensés comme seconds résidents (propriétaire ou locataire)
- d) 100,00 euros + 0,20 euro/kg de déchet produit à partir du 101^{ème} kilo pour les déchets ménagers et 0,12 euro/kg à partir du 1^{er} kilo pour les déchets organiques par conteneur de 140, 240, 660 et 1.100 litres pour les autres utilisateurs ;
- e) 0,12 € /kg à partir 251^{ième} kg pour les déchets organiques des accueillantes reconnues par l'ONE dont le lieu d'activité se trouve sur le territoire de la commune;

Ces montants couvrent toutes les vidanges hebdomadaires de chaque conteneur, les frais de mise à disposition des deux conteneurs, les frais de collecte des objets encombrants, papiers-cartons, PMC et les frais d'exploitation des parcs à conteneurs.

Article 3 :

§1^{er}. La taxe est due :

- a) Solidairement - par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident à la même date, à l'adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement. Par ménage, il faut entendre, en l'occurrence, soit une personne vivant seule, soit une réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
- b) Par les jeunesses, les associations sportives ou autres, les propriétaires de gîtes,... bénéficiant du service d'enlèvement.

En cas d'arrivée en cours d'exercice dans notre Commune d'un ménage, d'un second résident, d'une personne physique, d'une personne morale ou d'un membre d'une association, seuls les kilos pesés lui seront facturés.

§2. La taxe n'est due qu'une seule fois lorsqu'une personne physique qui exerce une activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, et qui désire faire enlever les déchets de son activité en même temps que ceux générés par son ménage. En cas de coïncidence entre le domicile et le lieu d'activité, seul le taux de la taxe du ménage sera imposé.

Article 4 : Un conteneur à puce de 140 litres supplémentaire sera distribué à tout membre d'un ménage ayant au moins 2 enfants de moins de 4 ans au 1^{er} janvier de l'exercice ainsi qu'à toute personne incontinente. Ce conteneur sera mis à disposition gratuitement à la demande du ménage et sur production d'un certificat médical pour les personnes incontinentes.

Article 5 : La taxe sera perçue annuellement.

Article 6 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8 : Le redevable de la dite imposition peut introduire une réclamation contre une taxe communale auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative.

La réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois qui commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

14. Vote de la redevance sur la collecte des papiers-cartons, encombrants et sacs PMC - Exercice 2015

Vu les articles L1122-30, L1122-31 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" et l'application du principe "pollueur-payeur",

Etant donné que plusieurs sociétés évacuent leurs déchets par entreprise privée mais bénéficient gratuitement du service d'enlèvement des papiers-cartons, encombrants et sacs PMC ;

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}. Il est instauré, pour l'exercice 2015, une redevance communale sur la collecte des papiers-cartons, encombrants et sacs PMC pour les sociétés ne disposant pas de conteneurs à puce.

Article 2. La redevance annuelle est fixée à 100,00 euros par implantation.

Article 3, §1^{er}. La redevance est due :

par toute personne physique ou par les membres d'une association exerçant au premier janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ou toute personne morale exerçant, à la même date, une activité commerciale, industrielle ou de service sur le territoire de la commune et bénéficiant du service d'enlèvement et ne souhaitant pas disposer de conteneurs à puce.

§2. La redevance ne sera pas due si une personne physique exerce une activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence et désire faire enlever les déchets de son activité en même temps que ceux générés par son ménage. En cas de coïncidence entre le domicile et le lieu d'activité, seul le taux de la taxe du ménage sera imposé.

Article 4 : La redevance sera perçue annuellement.

Article 5 : Les contestations relatives au règlement seront tranchées par voie civile.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Collège Provincial et au Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville.

15. Vote de la taxe sur les inhumations - Exercice 2015

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, telle que modifiée par la loi du 08 février 2001 ;

Vu les articles L1232-1 à L1232-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement sur les redevances pour les concessions de sépulture arrêté par notre Conseil Communal en date du 28 juin 1977 et notamment l'article 3 dudit règlement ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 371 du Code des Impôts sur les Revenus (M.B. du 28 mai 2010) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 : L'inhumation des restes mortels ou la dispersion ou la conservation des cendres après crémation dans un des cimetières de la commune de Bièvre des personnes n'ayant jamais été domiciliées dans la commune donne lieu à la perception d'une taxe communale indirecte sur l'exercice 2015.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 250,00 euros par inhumation.

Article 4 : La taxe est payable au comptant contre remise d'une quittance.

Article 5 : Le redevable de la dite imposition peut introduire une réclamation contre une taxe communale auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. La réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois qui commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle

16. Vote de la redevance sur la distribution d'eau - Exercice 2015

Vu les articles L1122-30, L1122-31 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Etant donné que conformément au dernier plan financier actualisé de la S.P.G.E., le prix du service d'assainissement (C.V.A.) serait porté à 1,745 € hors TVA à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que le C.V.D. (Coût Vérité de Distribution) est déterminé par le distributeur conformément au plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne arrêté par le Gouvernement et ce, en accord avec l'article 228 de la partie décrétable du Code de l'eau ;

Vu l'avis favorable rendu par le Comité de contrôle de l'eau en sa séance du 30 septembre 2013 sur notre demande de modification du prix pour un C.V.D. de 2,48 € / m³ ;

Vu le courrier du 24 décembre 2013 de la Direction générale de la Régulation et de l'Organisation du Marché – Service Prix – autorisant l'application d'un C.V.D. de 2,48 €/m³ ;

Attendu que cette tarification uniforme est fixée comme suit (C.V.D. : coût-vérité de distribution et C.V.A. : coût-vérité d'assainissement) :

- Redevance : (20 x C.V.D.) + (30 x C.V.A.)

- Consommation : - première tranche : de 0 à 30 m³ : 0,5 x C.V.D.
- deuxième tranche : de 30 à 5.000 m³ : C.V.D. + C.V.A.
- troisième tranche : plus de 5.000 m³ : (0,9 x C.V.D.) + C.V.A.

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De solliciter l'autorisation du Ministère des Affaires Economiques – Division Prix et Concurrence – d'appliquer les prix fixés ci-dessous pour l'exercice 2015 :

- C.V.D. : 2,48 € / m³
- C.V.A. : 1,745 € / m³
- Fonds social de l'eau : 0,0125 € / m³

Article 2 : La tarification est fixée comme suit :

1. Redevance : 101,95 € par compteur et par an
2. Consommation : - première tranche : de 0 à 30 m³ : 1,24 €/m³
 - deuxième tranche : de 31 à 5.000 m³ : 4,225 €/m³
 - troisième tranche : plus de 5.000 m³ : 3,977 €/m³

La contribution au Fonds Social de l'eau s'ajoute au présent tarif.

Article 3 : La redevance n'est pas applicable aux services d'utilité publique ressortissant de la commune.

Article 4 : Le relevé des consommations sera effectué une fois l'an, au 31 décembre.

Article 5 : Les contestations relatives au règlement seront tranchées par voie civile.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Collège provincial.

17. Vote de la taxe sur l'exécution des tâches administratives en ce qui concerne la recherche de renseignements - Exercice 2015

Vu les articles 433 et 434 du C.I.R. 1992 et les articles 10 et 172 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret régional wallon du 20 juillet 1989 relatif à la tutelle sur les communes wallonnes et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'année 2015, au profit de la Commune et aux conditions fixées ci-dessous, une redevance sur la délivrance de tous renseignements administratifs dans le cadre de l'article 85 du Code Wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Article 2 : La redevance est à charge des personnes ou des institutions auxquelles ces documents sont délivrés, sur demande ou d'office par la Commune.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Pour tout travail administratif ou pour toute recherche : 25 €

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande du document ou de la prestation, contre remise d'un reçu.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard aux taux légal.

18. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercice 2015

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er

§ 1 : Il est établi pour l'exercice 2015 une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distant d'une période minimale de 6 mois.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1) Immeuble bâti : tout bâtiment, ouvrage ou toute installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

2) Immeuble inoccupé :

Soit un immeuble pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente au cours de la période comprise entre deux constats consécutifs dressés dans un délai minimum de 6 mois, à moins que le contribuable ne prouve que l'immeuble a effectivement servi d'habitation au cours de cette période ;

Soit d'un immeuble qui n'a servi, au cours de la période comprise entre deux constats consécutifs dressés dans un délai minimum de 6 mois, de lieu d'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerce ou de services, à moins que le contribuable n'en apporte la preuve contraire ;

N'est pas considéré comme étant occupé, l'immeuble occupé sans titre ni droit.

§ 2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en état d'un immeuble inoccupé pendant la période comprise entre deux constats consécutifs.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5, §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 :

La taxe est due par le titulaire du droit REEL de jouissance (propriétaire, usufruitier...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à 50 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est de 50 € au premier anniversaire de la date du 2^{ème} constat, et 100 € aux dates anniversaires suivantes.

Article 4 : Exonérations

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.

Article 5 :

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§ 1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège Communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les 30 jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services au Collège Communal dans un délai de 30 jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§ 2) Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§ 3) Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§ 4) La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er} du présent article.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle et rendu exécutoire par le Collège Communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8 : Le redevable de la dite imposition peut introduire une réclamation contre une taxe communale auprès du Collège Communal qui agit en tant qu'autorité administrative.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les immeubles inoccupés sera due.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles 112 et 114 de la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

Marchés publics

19. Acquisition de mobilier pour l'implantation scolaire de Graide (Station) et l'implantation scolaire de Petit-Fays - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-044 relatif au marché "Acquisition de mobilier pour les implantations scolaires de Graide (Station) et Petit-Fays" établi par le Service Travaux/Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.719,00 € hors TVA ou 4.500,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2014 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'approuver le cahier des charges N° 2014-044 et le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier pour les implantations scolaires de Graide (Station) et Petit-Fays", établis par le Service Travaux/Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme

prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.719,00 € hors TVA ou 4.500,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par un crédit qui est inscrit au budget extraordinaire de la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2014.

20. Acquisition d'armoires pour le stockage des produits d'entretien - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-045 relatif au marché "Acquisition d'armoires de rangement pour produits dangereux" établi par le Service Travaux/Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 991,73 € hors TVA ou 1.200,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2014 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2014-045 et le montant estimé du marché "Acquisition d'armoires de rangement pour produits dangereux", établis par le Service Travaux/Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 991,73 € hors TVA ou 1.200,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par un crédit qui est inscrit au budget extraordinaire de la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2014.

Travaux

21. Travaux d'agrandissement de l'école maternelle de Bièvre - Approbation du décompte final

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
 Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;
 Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
 Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;
 Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;
 Vu la décision du Conseil communal du 7 mai 2012 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) du marché "Travaux d'agrandissement de l'école maternelle de Bièvre" ;
 Vu la décision du Collège communal du 7 janvier 2013 relative à l'attribution de ce marché à SA SACOTRALUX, Rue du Barrage 24 à 6660 FILLY-NADRIN pour le montant d'offre contrôlé de 248.456,20 € hors TVA (ou 300.632,00 €, 21 % TVA comprise);
 Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2012-015 du 7 mai 2012 ;
 Vu la décision du Conseil communal du 9 décembre 2013 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 34.463,84 € TVAC (0% TVA) et la prolongation du délai de 15 jours ouvrables ;
 Vu la décision du Conseil communal du 7 juillet 2014 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 60.525,59 € hors TVA ou 73.235,96 €, 21 % TVA comprise ;
 Considérant que l'auteur de projet, Atelier d'Architecture A2S, rue de la Crochette, n°3-1 à 6880 Bertrix a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 403.645,94 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation		€ 254.876,68
Montant de commande		€ 248.456,20
Q en +	+	€ 34.463,84
Q en -	-	€ 0,00
Travaux suppl.	+	€ 60.525,59
Montant de commande après avenants	=	€ 343.445,63
Décompte QP (en moins)	-	€ 8.549,27
Déjà exécuté	=	€ 334.896,36
Révisions des prix	+	€ -1.304,68
Total HTVA	=	€ 333.591,68
TVA (pour mémoire – 0% autoliquidation)	+	€ 70.054,26
TOTAL	=	€ 403.645,94

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Communauté française de Belgique, Avenue Gouverneur Bovesse 41 à 5100 JAMBES ;
 Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 34,79 % ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 721/723-60 (n° de projet 20110010) ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu au collège communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par Mr Jacques GAUTIER, Directeur financier, en date du 24 octobre 2014 et reprenant les remarques émises lors de son avis portant sur l'avenant n°2 (le 27 juin 2014) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver le décompte final du marché "Travaux d'agrandissement de l'école maternelle de Bièvre", rédigé par l'auteur de projet, Atelier d'Architecture A2S, rue de la Crochette, n°3-1 à 6880 Bertrix, pour un montant de 333.591,68 € hors TVA.

Article 2 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 721/723-60 (n° de projet 20110010).

22. Travaux d'isolation de l'étage de l'école de Naomé - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 10 février 2014 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux d'isolation de l'étage de l'école de Naomé" à DION Olivier, Rue de Dinant 35 à 5555 BIEVRE ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-046 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, DION Olivier, Rue de Dinant 35 à 5555 BIEVRE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.250,00 € hors TVA ou 48.702,50 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par DGATLPE, et que cette partie est estimée à 38.962,40 € (promesse ferme reçue le 16 septembre 2014) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire – article budgétaire 722/723-60 – 20140036 (subsides et prélèvement sur fonds de réserve) ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu au collège communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par Mr Jacques GAUTIER, Directeur financier, en date du 24 octobre 2014 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver le cahier des charges N° 2014-046 et le montant estimé du marché "Travaux d'isolation de l'étage de l'école de Naomé", établis par l'auteur de projet, DION Olivier, Rue de Dinant 35 à 5555 BIEVRE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.250,00 € hors TVA ou 48.702,50 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché avec consultation d'au moins trois entrepreneurs.

Article 3 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire DGATLPE suite à l'avis d'octroi du subside reçu le 16 septembre 2014.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire – article budgétaire 722/723-60 – 20140036 (subsidés et prélèvement sur fonds de réserve).

23. Travaux de désamiantage du bâtiment sis à Bièvre, rue de Bouillon n°s 24, 26 et 28 - Convention pour le partage des frais avec la SA Bodymat - Approbation

Considérant qu'en date du 13 juillet 2009, le Conseil Communal de Bièvre décidait d'acquérir pour la somme de 197.600,00 €, l'ensemble des infrastructures appartenant antérieurement à l'entreprise Bodymat, érigés de longue date rue de Bouillon n°s 24,26 et 28 à Bièvre en vue d'y installer des commerces, la bibliothèque communale et des services sociaux en partenariat avec le CPAS, jusqu'alors locataire d'une partie des dites installations (l'acte notarié a été signé le 27/10/2009) ;

Considérant qu'en date du 04 mai 2010, le Collège communal désignait Madame Marie-Christine MALDAGUE, architecte, au terme d'une procédure d'appel d'offre, en vue de réaliser l'étude préalable, le permis de bâtir et l'exécution des travaux envisagés dans les locaux susmentionnés ;

Considérant que lors de l'étude préalable en vue de l'établissement de l'avant-projet des travaux, l'architecte, Madame Marie-Christine MALDAGUE a constaté la présence d'amiante ;

Considérant qu'un diagnostic « amiante » a été demandé en date du 07 mars 2011 à l'ISSEP afin de déterminer avec précision les interventions à réaliser en vue du désamiantage ;

Vu le rapport remis par l'ISSEP en date du 20 avril 2011 attestant de la présence d'amiante en de nombreux endroits du bâtiment ;

Considérant qu'une action en justice a été entamée envers la société Bodymat pour vice caché au moment de la vente ;

Considérant qu'afin d'objectiver les enjeux, un cahier des charges et un métré ont été demandés à l'Institut Scientifique de Service Public (ISSEP) – coût de ce marché de services : 1.285,00 € TVAC ;

Considérant qu'un accord à l'amiable a été conclu en juin 2012 par lequel il est prévu que la Société Bodymat prendrait en charge le désamiantage des applications intérieures et la Commune le désamiantage des applications extérieures ;

Considérant qu'en date du 04 novembre 2013, le Conseil Communal décidait de vendre à la SPRL Mathoreca une partie des dites installations afin de permettre l'exploitation d'une supérette, soit l'immeuble portant le n° 28 ;

Vu l'estimation des coûts des travaux à assumer par les deux parties, ventilés de la manière suivante :

- Désamiantage des applications amiante à l'intérieur des 3 bâtiments : 43.986,21 € HTVA à charge de Bodymat ;
- Désamiantage des applications amiante à l'extérieur : 11.923,14 € HTVA à charge de la Commune ;

Vu la réunion du 02 octobre 2014 entre les représentants de la Commune et les représentants de la société Bodymat de Malonne entérinant l'accord à l'amiable susmentionné et le partage des frais ;

Considérant qu'il convient de préciser que le désamiantage de certaines surfaces intérieures non comptabilisées ci-dessus, engendré par les travaux de transformation sera exécuté lors de ce chantier et ce, aux frais de la Commune de Bièvre ;

Considérant que le montant du désamiantage des surfaces supplémentaires dont question à l'alinéa qui précède s'élève à 13.071,51 € HTVA ;

DECIDE

Article unique

D'approuver les termes de la présente convention d'accord pour le partage des frais de désamiantage du bâtiment sis à Bièvre, rue de Bouillon n^{os} 24 et 26 entre la commune de Bièvre et la société Bodymat, arrêtés comme suit :

La Commune de Bièvre procédera au désamiantage du bâtiment communal dit « Bodymat » situé à Bièvre, Rue de Bouillon n^{os} 24 et 26 et pour ce faire, mettra en œuvre un marché public de travaux par procédure négociée sans publicité.

- *La société Bodymat prendra en charge le désamiantage des applications à l'intérieur du bâtiment suivant les recommandations du rapport de l'ISSEP et sur base d'un coût forfaitaire de 43.986,21 € HTVA. Le désamiantage d'applications intérieures supplémentaires lié au projet développé dans les bâtiments sera à charge de la Commune (estimation : 13.071,51 € HTVA).*
- *Le désamiantage des applications extérieures et les éventuellement mesures provisoires prises pour la fermeture ou l'isolation du bâtiment seront à charge de la Commune de Bièvre.*
- *La Commune de Bièvre facturera à une des sociétés du groupe Bodymat (encore à définir) le montant de l'intervention forfaitaire de 43.986,21 € HTVA.*
- *La Société Bodymat devra s'acquitter de la facture qui lui sera adressée en respectant le délai de paiement de 30 jours calendrier à partir de la date d'émission du document.*
- *La Commune de Bièvre mettra à disposition de la société adjudicatrice l'eau, l'électricité et prendra les mesures nécessaires en vue de permettre le stationnement de containers à proximité du chantier. La Commune procédera également à l'évacuation des locaux précédemment aux travaux de désamiantage.*
- *Les travaux débiteront dans les meilleurs délais en fonction du déroulement de la procédure de marché public mise en œuvre pour désigner l'adjudicataire des travaux et en fonction des conditions climatiques.*

24. Travaux de désamiantage de l'immeuble communal sis à BIEVRE, rue de Bouillon, n^{os} 24 et 26 - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la convention de partage des frais à conclure avec l'ancien propriétaire du bâtiment la Société Bodymat et ce, raison de la découverte d'un vice caché, en l'occurrence la présence d'amiante ;

Vu les termes de la convention soumise à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 03 novembre 2014 de laquelle il ressort que l'ancien propriétaire du bâtiment sis Rue de Bouillon 24 et 26, à savoir la Société Bodymat, prendra en charge les travaux de désamiantage des applications intérieures pour un montant estimé à 43.986,21 € HTVA soit 53.223,31 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-048 relatif au marché "Travaux de désamiantage de l'ancien immeuble "Bodymat" - N°s 24 et 26" établi par le Service Travaux/Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 68.980,86 € hors TVA ou 83.466,84 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 12416/723-60 (n° de projet 20100001) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et remboursement de la firme venderesse en défaut pour sa partie ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera adapté lors de la deuxième modification budgétaire;

Vu l'avis de légalité favorable rendu au collège communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par Mr Jacques GAUTIER, Directeur financier, en date du 31 octobre 2014 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver le cahier des charges N° 2014-048 et le montant estimé du marché "Travaux de désamiantage de l'ancien immeuble "Bodymat" - N°s 24 et 26", établis par le Service Travaux/Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 68.980,86 € hors TVA ou 83.466,84 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 12416/723-60 (n° de projet 20100001) – prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire et remboursement de la firme venderesse en défaut pour sa partie ; ce crédit sera ajusté lors de la deuxième modification budgétaire.

Article 4

De solliciter, après réalisation des travaux, le remboursement des travaux de désamiantage des parties « intérieures » auprès de l'ancien propriétaire la société

Bodymat de Malonne et ce, pour un montant forfaitaire de 43.986,21 € HTVA soit 53.223,31 € TVAC.

Personnel

25. Modification des conditions particulières de recrutement du personnel administratif communal

Vu le statut pécuniaire du personnel communal approuvé par le Conseil Communal en date du 28/02/1997 ;

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire numéro 2 du 19 décembre 1996 relative aux principes généraux de la fonction publique locale ;

Vu notre délibération du 21 août 1997 concernant les conditions d'évolution de carrière du personnel communal ;

Vu notre délibération du 04 octobre 2001 modifiant les conditions d'évolution de carrière du personnel communal ;

Vu la concertation Administration communale – CPAS du 15 septembre 2014 ;

Vu le protocole d'accord du Comité particulier de négociation syndicale du 15 septembre 2014 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er :

De modifier comme suit les conditions de recrutement du personnel administratif statutaire communal :

4. Employé(e) d'administration (D.6.) :

Par voie de recrutement :

- A l'employé(e) d'administration pour qui est requis un diplôme de l'enseignement supérieur de type court.

- Réussir un examen d'aptitudes organisé par un jury désigné par le Collège communal

Article 2 :

La présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle pour suite voulue.

26. Recrutement d'un(e) employé(e) d'administration échelle D.4.

Vu le statut administratif et pécuniaire arrêté par le conseil communal en séance du 1er juillet 2004 ;

Vu le cadre du personnel statutaire employé communal arrêté par le conseil communal en séance du 12 janvier 2006 ;

Vu sa délibération du 28 février 1997 fixant les conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel communal ;

Vu sa délibération du 04 octobre 2001 modifiant les conditions d'évolution de carrière du personnel administratif statutaire communal ;

A l'unanimité, DECIDE :

Art. 1. : De recruter un agent administratif statutaire, échelle D.4.

Art.2. : De verser dans une réserve de recrutement pour une période de 3 ans les candidats ayant réussi les épreuves de recrutement.

Art. 3. : De charger le Collège communal d'entamer la procédure de recrutement.

27. Recrutement d'un(e) employé(e) d'administration échelle D.6.

Vu le statut administratif et pécuniaire arrêté par le conseil communal en séance du 1er juillet 2004 ;

Vu le cadre du personnel statutaire employé communal arrêté par le conseil communal en séance du 12 janvier 2006 ;

Vu sa délibération du 28 février 1997 fixant les conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel communal ;

Vu sa délibération du 04 octobre 2001 modifiant les conditions d'évolution de carrière du personnel administratif statutaire communal ;

Vu sa délibération du 06 octobre 2014 modifiant les conditions de recrutement du personnel statutaire communal ;

A l'unanimité, DECIDE :

Art. 1. : De recruter un agent administratif statutaire, échelle D.6., titulaire d'un diplôme de bachelier.

Art.2. : De verser dans une réserve de recrutement pour une période de 3 ans les candidats ayant réussi les épreuves de recrutement.

Art. 3. : De charger le Collège communal d'entamer la procédure de recrutement.

ATL

28. Organisation des stages ADSL en 2015 - Approbation de la convention

Vu la proposition de l'ASBL « Association pour le Développement des Sports et Loisirs » de Naninne d'organiser durant les vacances scolaires de Pâques et d'été 2015, des activités pour les enfants de 3 à 13 ans, et ce, dans les domaines sportifs et artistiques ;
Vu le projet de convention de collaboration entre l'ASBL « ADSL » et la commune de Bièvre ;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er

D'approuver la convention de collaboration avec l'ASBL « Association des Sports et des Loisirs » de Naninne en vue de l'organisation, durant les vacances scolaires de Pâques et d'été 2015, des activités pour les enfants de 3 à 13 ans, et ce, dans les domaines sportifs et culturels. Cette convention est établie pour une durée d'un an à partir du 1^{er} janvier 2015, sans reconduction tacite.

Article 2

Les obligations des deux parties et les modalités pratiques sont définies dans la convention en question.

Procès-verbal

29. Procès-verbal

Etant donné que la réunion s'est écoulée sans observation, le procès-verbal de la séance publique du 06 octobre 2014 est considéré comme adopté.

HUIS-CLOS

30. Le Président prononce le huis-clos.